

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

ARRETE N° AR_2025_061
Arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition
PA n° 081 074 24 A0001 (création de 4 lots)
route des Avalats (parcelle AC n° 74)

Le Maire de la Commune de CUNAC (Tarn),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 442-13 à R 442-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020, modifiés les 28 septembre 2021, 14 décembre 2021, 14 décembre 2022, 19 décembre 2023 et 24 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2024 autorisant Monsieur Nicole TESTAS à créer un lotissement de 4 lots, route des Avalats à Cunac (parcelle AC n°74) : PA n° 081 074 24 A0001 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 12 septembre 2025 avec différé des travaux de finition de la voirie ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2025 présentée par Madame Nicole TESTAS (Maître d'Ouvrage) pour être autorisée à différer les travaux de finition (descriptif en date du 12 septembre 2025 par l'entreprise Cambon Terrassements MALRIC et Fils) ;

Vu l'engagement en date du 11 septembre 2025 de Madame Nicole TESTAS (Maître d'ouvrage) de terminer les travaux de finition au plus tard le 31 décembre 2027 ;

Vu l'engagement du Maître d'ouvrage de consigner sur un compte bloqué chez Maître Christophe MONS, Notaire, sis au 24 rue de Genève à Albi (Tarn), le montant équivalent aux travaux différés de finition (goudronnage en enrobé de la voie d'accès et la pose d'un caniveau), soit 15 168 € (quinze mille cent soixante- huit euros).

Arrête

Article 1 : Madame Nicole TESTAS (Maitre d'ouvrage) est autorisée à différer les travaux de finition et à procéder à la vente des 4 lots ;

Article 2 : Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 : Maître Christophe MONS, Notaire, sis au 24 rue de Genève à Albi (Tarn), en cas de défaillance du Maître d'ouvrage-lotisseur garant devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition des personnes visées à l'article R 442-15 du Code de l'urbanisme.

Fait à CUNAC, 17 septembre 2025



Marc VENZAL
Maire de Cunac

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire (s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permette de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.